

**ASSIGNATION  
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES**

L'AN DEUX MILLE VINGT et le

**A LA REQUETE DE :**

**M** \_\_\_\_\_  
Née \_\_\_\_\_  
De nationalité \_\_\_\_\_  
... \_\_\_\_\_  
Demeurant \_\_\_\_\_

*(Aide juridictionnelle en cours)*

Ayant pour Avocat  
Avocat au de Barreau de Nantes  
Demeurant \_\_\_\_\_

**Lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites**

**J'AI :**

**DONNE ASSIGNATION A :**

L'Agent judiciaire de l'Etat - Direction des affaires juridiques- Bâtiment Condorcet – Teledoc  
353 – 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS CEDEX 13.

**Qu'un procès lui (leur) est intenté pour les raisons ci-après exposées devant le tribunal  
judiciaire de Nantes [CHAMBRE], siégeant en la salle ordinaire de ses audiences, au  
palais de justice de Nantes, 19, Quai François Mitterrand,**

## TRES IMPORTANT

**Dans un délai de QUINZE JOURS** sous réserve d'un allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, **à compter de la date du présent acte, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal. A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s).**

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables : Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel. Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre. La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile : Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Art. 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. » Art. 644 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La

Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

»

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que le(s) demandeur(s) est(sont) d'accord / n'est (ne sont) pas d'accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé



## OBJET DE LA DEMANDE

### I. FAITS ET PROCEDURE

---

Par dépôt en case palais en date du \_\_\_\_\_ / auprès du Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) du Tribunal judiciaire de Nantes, M \_\_\_\_\_ a déposé une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle du même tribunal afin d'être assistée par un avocat (choisi) et un huissier (désigné) au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une procédure devant \_\_\_\_\_ en vue d'une audience fixée au \_\_\_\_\_.

[sinon préciser si un délai de prescription cours ....]

**Pièce n°1 : copie du dossier d'aide juridictionnelle ou attestation de dépôt de dossier [à demander au BAJ]**

La désignation d'un huissier constitue un préalable nécessaire à la délivrance de l'assignation.

Devant l'absence de réponse du bureau d'aide juridictionnelle, M \_\_\_\_\_ par l'intermédiaire de son conseil, sollicitait ledit bureau afin de s'enquérir des suites données à la demande de l'intéressée par mail \_\_\_\_\_.

**Pièce n°2 : mail de relance de Me \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_**

Il lui était indiqué que le dossier était enregistré sous le numéro n° \_\_\_\_\_ et que la décision serait prochainement rendue.

**Pièce n°3 : mail du BAJ du \_\_\_\_\_**

Devant l'absence de réponse, une nouvelle correspondance était adressée au bureau d'aide juridictionnelle par mail du \_\_\_\_\_, dans lequel le conseil de l'intéressée attirait l'attention du bureau compétent sur le caractère impératif de la désignation d'un huissier afin de faire délivrer l'assignation dans un délai raisonnable pour le défendeur aux fins d'assurer le respect des règles d'un procès équitable, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Malheureusement aucune décision n'était délivrée avant le \_\_\_\_\_.

En conséquence, et ce afin de permettre le maintien de l'audience fixée devant [préciser juridiction et le cas échéant rappeler les délais usuels de la juridiction], M \_\_\_\_\_ faisait le choix de solliciter un huissier en dehors de l'aide juridictionnelle, procédant donc au règlement des frais de ce dernier pour la délivrance de l'assignation, soit un montant de 60,80 €.

## OU

En conséquence, Maître \_\_\_\_\_ sollicitait directement la chambre des huissiers de \_\_\_\_\_ aux fins d'obtenir en urgence la désignation d'un huissier et de le notifier au bureau d'aide juridictionnelle pour qu'il émette une décision complétive.

Au regard de ce délai anormal et des conséquences qu'il a eu sur sa situation personnelle, la demanderesse entend engager la responsabilité de l'état sur le fondement de l'article L 141-1 du Code de l'organisation Judiciaire et solliciter la somme de SUPERIEURE A 10.000 € hors art 700.

## II. DISCUSSION

---

**Il sera établi que l'état a commis un manquement grave en privant un justiciable d'ester en justice dans un délai raisonnable et lui a dès lors causé un grave préjudice.**

### **A. Sur la responsabilité de l'Etat**

- L'article L141-1 du Code de l'Organisation Judiciaire dispose :

*« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.*

*Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »*

#### *A. Sur la liberté fondamentale d'ester en justice*

- L'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose :

*« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».*

- L'article 8 de la DUDH de 1948 dispose :

« Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

- L'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dispose :

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un Tribunal Indépendant et impartial. »*

- L'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dispose :

*« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».*

- L'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

*« Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes [...] :*

*d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».*

- L'article 1 de la Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice (signée le 25.10.1980) dispose :

*« les ressortissants d'un Etat contractant, ainsi que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant, sont admis au bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale dans chaque Etat contractant dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet Etat et y résidaient habituellement ».*

- La charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en date du 07 septembre 2000 dispose en son article 47 :

*« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »*

Il convient de rappeler le caractère contraignant de ladite charte à l'égard des états membres.

- La Jurisprudence constante considère que le déni de Justice ne se résume pas au sens strict d'un refus de statuer mais s'entend plus largement comme tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu.

La Cour de cassation a consacré l'accès effectif à un juge comme principe constitutionnel en le liant à celui du respect des droits de la défense, plus précisément à celui du droit à l'assistance d'un avocat : son « *exercice effectif exige que soit assuré l'accès de chacun, avec l'assistance d'un défenseur, au juge chargé de statuer sur sa prétention* ».

(Ass. Plén., 30 juin 1995, D. 1997, J., p. 515)

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a par la suite, dans un arrêt du 7 avril 2006 repris les termes de la jurisprudence de la Cour européenne en énonçant « *que si l'article 6 § 1 de la CEDH permet à l'État de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but* ».

( Ass. Plén. 7 avril 2006 ,bull. civ. 2006, ass. plén., n° 3)

En l'espèce, en l'absence de désignation d'un huissier de justice, M\_\_\_\_\_ est privé du droit fondamental d'agir en justice et ne peut accéder au droit dans les mêmes conditions qu'une personne non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Ainsi, en l'absence de désignation d'un huissier, il ne peut saisir la juridiction compétente pour apprécier de son affaire et subit, par conséquent, un second préjudice qui est celui des délais anormalement longs.

#### *B. Sur les délais anormalement longs*

Par ailleurs, tout justiciable a le droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable (TGI Paris 6 juillet 1994, JCP 1994 I.3805, n°2 obs Cadier ; TGI PARIS 22 septembre 1999 jurisdata 199-116523).

C'est dans ces conditions qu'a d'ores et déjà été condamné l'agent judiciaire du trésor pour les délais importants en cours :

- devant le Conseil de prud'hommes de Nanterre (TGI NANTERRE 5 janvier 2006, Mme Françoise PERTAT/Agent judiciaire du trésor),
- devant le Conseil de prud'hommes de BORDEAUX (TGI Bordeaux 12 décembre 2006, Mme PICON-BARIC/Agent judiciaire du trésor),
- devant le Conseil de prud'hommes de BOBIGNY (TGI BOBIGNY 17 mai 2008, SEGUIN / Agent judiciaire du trésor – TGI PARIS 20 octobre 2010, POIER/Agent judiciaire du Trésor),
- devant le conseil de prud'hommes de Longjumeau (TGI PARIS 27 octobre 2010, LACOMBE /Agent judiciaire du Trésor),
- ainsi que devant la Cour d'appel d'Amiens (CA Amiens 7 décembre 2004, Agent judiciaire du trésor/DEBUSSCHERE).

Si la jurisprudence en la matière s'est essentiellement développée sur des questions relatives au contentieux en matière sociale et pénale, en raison d'un manquement récurrent au principe du délai raisonnable, le bureau d'aide juridictionnelle connaît maintenant d'une dégradation exceptionnelle des délais de traitement des demandes d'aide juridictionnelle ce qui a des conséquences majeures sur l'accès au droit des justiciables plus démunis.

- Le devoir de protection juridictionnelle de l'individu doit s'entendre comme comprenant l'accès au droit du justiciable et donc de l'accès à l'aide juridictionnelle.

Or ces délais anormalement importants ont des conséquences majeures sur l'accès au droit des justiciables bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et sur leur possibilité d'engager des procédures aux fins de défendre leurs intérêts.

En effet, le bénéfice de l'aide juridictionnelle constitue un préalable nécessaire à l'engagement d'une procédure judiciaire pour les justiciables n'étant pas en mesure de s'acquitter des frais d'avocat et d'huissier nécessaires au déroulement de ladite procédure.

Ainsi, le Conseil d'Etat fait état de ce que « *le système d'aide juridictionnelle permet de garantir l'objectif d'intérêt général d'accès à la justice des plus démunis* ». (CE 14 juin 2018, n°408265)

De même, la cour de cassation a statué sur ce point indiquant que : « *le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat ; que cette assistance doit constituer un droit concret et effectif ; qu'en tranchant le litige sans qu'il résulte de ses constatations que M. X..., auquel l'aide juridictionnelle avait été attribué, ait bénéficié du concours d'un avocat, la juridiction de proximité a violé les articles 2 et 25 de la loi du 10 juillet 1991, 43-1 du décret du 19 décembre 1991 ensemble l'article 6 § 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 22.09.2016, n°15-21625)

En l'espèce, les délais anormalement longs du bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction nantaise et en particulier l'absence de désignation d'un huissier de justice permettant à M\_\_\_\_\_ de pouvoir effectivement ester en justice ont pour conséquences de priver de recours effectif les requérants tel qu'exposé supra quant à la situation personnelle **du demandeur/de la demanderesse**.

- De l'obstacle à l'exécution des décisions judiciaires résultant de l'absence de décision d'aide juridictionnelle

La CEDH a consacré le droit à l'exécution des décisions de justice, considérant que : « *l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6* ». (CEDH Hornsby c. Grèce, 19.03.1997).

Ainsi, les actes de signification par huissier de justice sont une condition nécessaire à l'exécution de la décision de justice, constituant le point de départ des délais de recours, mais également un préalable imposé pour l'exécution forcée de la décision de justice.

Les retards massifs dans la délivrance de décisions d'aide juridictionnelle et la délivrance de décision dénuée de toute désignation d'un huissier territorialement compétent au titre de l'aide juridictionnelle peuvent avoir pour conséquence de priver les justiciables de l'exécution de la décision de justice.

En effet, il s'avère que les bureaux d'aide juridictionnelle ne disposent d'aucun moyen spécifique pour désigner un huissier en dehors du ressort du tribunal judiciaire dont ils relèvent.

- Des retards spécifiques du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de NANTES

Outre la difficulté récurrente liée à la délivrance d'une décision d'aide juridictionnelle désignant notamment un huissier territorialement compétent lorsqu'il ne relève pas du ressort du tribunal judiciaire, une difficulté liée à un défaut d'effectif chronique obère gravement la situation à Nantes.

Le retard de traitement de la demande d'aide juridictionnelle est lié à un encombrement des services judiciaires découlant d'un manque de moyens dénoncé par les avocats du Barreau de Nantes et particulièrement par un manque de greffiers et personnels administratifs au sein du bureau d'aide juridictionnelle de NANTES.

De multiples échanges sont intervenus entre Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de NANTES et ses représentants d'une part, et Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de NANTES, d'autre part, sans qu'une issue amiable puisse être trouvée quant à la résolution du litige.

Par correspondances en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, Monsieur le Bâtonnier a, une nouvelle fois, interpellé Messieurs le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES, le Président du Tribunal de Grande Instance de NANTES, le Procureur de la République près le TGI de NANTES, sur la situation du bureau d'aide juridictionnelle de NANTES afin de dénoncer l'absence de moyens accordés au bureau d'aide juridictionnelle et les conséquences néfastes sur l'accès au droit pour les justiciables les plus démunis.

Plus récemment, il a entendu interpellé Madame le Garde des Sceaux par courrier en date du 12 novembre 2019 et du 24 janvier 2020 sans qu'aucune réponse ne lui soit faite à ce jour.

Toute tentative de résolution amiable du litige a donc échoué au sens du Code de Procédure civile.

Il est donc établi que ce délai relève d'un délai déraisonnable assimilable à un déni de justice au regard des critères de la jurisprudence en vigueur.

## **B. Sur le préjudice**

La jurisprudence du Tribunal de Grande Instance de Paris considère que **la simple attente entre le dépôt la requête et l'audience est constitutive d'un préjudice moral justifiant l'allocation de dommages-intérêts.**



Les circonstances propres à cette affaire (nature de l'affaire, degré de complexité, mesures mise en œuvre par les autorités compétentes etc.) ne justifiaient pas les délais anormaux de traitement du dossier.

Le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle aux fins de saisir le juge aux affaires familiales EN REFERE commandait un examen en urgence du dossier de M\_\_\_\_\_.

Dès lors, il/elle est bien fondé(e) à solliciter :

- Le remboursement des frais d'huissier qu'elle a été contrainte d'exposer aux fins de se substituer à l'état,
- [pas moins de 10.001 euros au regard des règles de représentation]  
\_\_\_\_\_ euros au titre du préjudice moral causé par les manquements de l'état

Il/Elle sollicite également 1.200 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que la condamnation de l'Agent judiciaire de l'Etat aux entiers dépens et l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

## PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen*

*Vu les articles 6 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,*

*Vu l'article L141-1 du Code de l'Organisation judiciaire,*

*Vu l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,*

- **Dire** que l'État Français a engagé sa responsabilité en donnant pas accès à la justice à M\_\_\_\_\_
- **Condamner** l'État français, représenté par L'Agent judiciaire de l'Etat, à payer au demandeur les sommes de :
  - \_\_\_\_\_ euros à titre de remboursement des frais d'huissiers engagés aux fins d'ester en justice
  - [pas moins de 10.001 euros au regard des règles de représentation]\_\_\_\_\_ euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral
- **Condamner** l'Etat, représenté par L'Agent judiciaire de l'Etat, à payer au demandeur la somme de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- **Condamner** l'Etat, représentée par l'Agent judiciaire du trésor, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Maître\_\_\_\_\_.

**Sous toutes réserves**

Nantes, le

**BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES**